

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
Berne, 14-18 mars 2022

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN :
questions en suspens**

Amendement à la disposition spéciale 668**Communication de l'International Association of Dangerous Goods
Safety Advisers (IASA)*. **. ******Résumé*

Résumé analytique :	<p>La disposition spéciale 668 permet de transporter à chaud des matières destinées au marquage routier sans que celles-ci ne soient soumises aux autres prescriptions du RID ou de l'ADR, pour autant que certaines conditions soient réunies.</p> <p>Le secteur de l'asphalte utilise des matières transportées à chaud à des fins autres que le marquage routier, par exemple pour sceller et réparer les fissures dans le revêtement des routes.</p> <p>La présente proposition vise à étendre le champ d'application de la disposition spéciale 668 au transport à chaud vers les chantiers des matières destinées à la remise en état des routes.</p>
Mesure à prendre :	<p>Modifier la disposition spéciale 668 afin que le transport à chaud vers les chantiers des matières destinées à la remise en état des routes et leur utilisation sur les chantiers ne soient pas soumis aux prescriptions de la classe 9.</p>
Document connexe :	<p>ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/30 (IASA).</p>

* A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2022/6.

*** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Introduction

1. Dans l'édition 2017 de l'ADR et du RID, une nouvelle disposition spéciale a été ajoutée pour que le transport à chaud des matières destinées au marquage routier soit autorisé sans être soumis aux autres prescriptions de l'ADR et du RID, pour autant que certaines conditions soient réunies.
2. Le texte intégral de la disposition spéciale 668 est libellé comme suit :
« 668 *Les matières destinées au marquage routier transportées à chaud ne sont pas soumises aux autres prescriptions de l'ADR, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :*
 - a) *Elles ne répondent pas aux critères de classes autres que la classe 9 ;*
 - b) *La température de la surface externe de la chaudière ne dépasse pas 70 °C ;*
 - c) *La chaudière est fermée de manière à éviter toute perte de produit pendant le transport ;*
 - d) *La capacité maximale de la chaudière est limitée à 3 000 l. ».*
3. Il serait souhaitable d'élargir le champ d'application de la disposition spéciale 668 afin d'autoriser également le transport à chaud vers les chantiers des matières destinées aux travaux de remise en état des routes et leur utilisation sur les chantiers.
4. À la session d'automne de la Réunion commune (2021), le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/30 sur ce sujet a été examiné et retiré. Les observations formulées ont été prises en considération dans le présent document.
5. Le bitume et les autres matières analogues destinées à la réparation des fissures sont transportés dans des chaudières semblables à celles utilisées pour transporter les matières destinées au marquage routier. Or la première phrase de la disposition spéciale 668 interdit de transporter dans les conditions prévues par cette disposition des matières telles que le bitume chauffé, sauf si elles sont destinées au marquage routier et ce, même si le transport, l'application et les conditions sont très similaires.

Exemple de scellement d'une fissure dans le revêtement d'une route



Proposition

6. Modifier la disposition spéciale 668 comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« 668 Les matières, telles que le bitume et les produits analogues, destinées au marquage routier à différents usages (tels que les travaux publics ou le marquage et la remise en état des routes) transportées à chaud ne sont pas soumises aux autres prescriptions de l'ADR et du RID lorsqu'elles sont transportées vers des chantiers ou utilisées sur ces chantiers, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

Les conditions a) à d) restent en l'état. ».

Justification

7. Veiller à l'application uniforme de la réglementation relative au transport de matières à chaud permet d'éviter les inégalités entre les États contractants/Parties contractantes dues à des divergences dans l'interprétation des règles par les autorités de surveillance et de contrôle désignées.